

cour ou des dits juges sera sans appel à l'égard de telle matière comme susdit : et la dite cour ou tels juges auront plein pouvoir de taxer et accorder tels frais contre quelque partie que ce soit qu'ils croiront justes, suivant leur discrétion : Pourvu toujours, Proviso. 5 qu'en autant que cela sera compatible avec le présent acte, les formes de la procédure dans tous les cas susdits, seront aussi sommaires qu'il sera possible, sans nuire à l'examen approfondi du mérite de la cause ; Et pourvu aussi, que l'autorité et les pouvoirs conférés par cette section à la dite cour du banc de la Reine, Proviso. 10 et aux dits juges en vacance seront applicables au cas où la personne contre laquelle plainte sera portée aura exercé, ou prétendra ou aura voulu exercer la charge en question, avant la passation du présent acte ; et que toutes procédures commencées en terme devant la cour pourront être continuées devant deux ou un plus grand nombre de juges d'icelle pendant la vacance, et toutes procédures commencées devant tels juges pendant la vacance, 15 pourront être continuées devant la dite cour pendant le terme ; et tels juges, pendant la vacance, auront d'autant amples pouvoirs pour assigner, forcer de comparaître, assémerter et interroger toutes parties et personnes dont le témoignage pourra être nécessaire, que la cour en possède en toute autre cause, lorsqu'elle siége en terme supérieur.

XXXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois dans la suite qu'il arrivera que par quelque cause que ce soit, l'élection d'un membre 25 ou de membres du dit conseil de la dite cité n'aura pas eu lieu dans aucun quartier ou quartiers de la dite cité à l'époque fixée pour icelle par la loi, ou désignée par le maire de la dite cité, il sera 30 loisible au dit maire, aussitôt après qu'il sera expédié, de fixer une époque et un lieu où une élection ou des élections, aux lieu et place d'icelles, sera ou seront tenue ou tenues, et aura ou auront lieu. Le maire fixera un jour pour les élections dans certains cas.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura chaque année quatre assemblées trimestrielles du dit conseil, qui seront tenues les jours suivants, savoir : le second lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre de toute et chaque année, et les dites assemblées ne dureront en aucun temps plus de trois jours consécutifs, dans lesquels ne seront pas compris les jours de fête. Quatre assemblées trimestrielles par année.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que le maire, les échevins et conseillers de la cité de Montréal, qui seront en charge lorsque le présent 40 acte entrera en force, continueront en charge jusqu'à ce qu'ils soient requis d'en sortir par les dispositions du présent acte ; et la personne qui sera ainsi le maire de la cité de Montréal, à l'époque où le présent acte entrera en force, continuera à demeurer en charge jusqu'à ce que son successeur dans la dite charge de maire, 45 ait été nommé et ait prêté serment, conformément aux dispositions du présent acte ; et le premier lundi de mars de chaque année, un des membres du conseil pour chaque quartier, sortira de charge et le premier lundi de mars, maintenant prochain et le premier lundi de mars de chaque année subséquente, ceux des membres du 50 conseil pour chaque quartier respectivement, qui auront été membres pour ceux le plus long espace de temps sans réélection, sortiront de charge : pourvu toujours, que si, le premier lundi de mars prochain ou d'aucune année subséquente il se trouve une vacance ou des vacances dans la charge d'un ou de plusieurs 55 membres du conseil pour aucun des quartiers, qui devraient être sortis d'office ce jour, conformément aux dispositions de cette section, alors un membre ou des membres du conseil seront élus pour le quartier pour remplir les dites vacances, aussi bien que pour remplacer le membre qui sortira alors d'office en vertu des dispositions Un membre sortira de charge pour chacun des quartiers en Mars, chaque année. Proviso au cas d'autre vacance.